

ARRETE N° 028/2017/nat.2.1

PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-46 ;

VU la délibération en date du 02/11/2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 27 janvier 2015 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 6 septembre 2016 approuvant la modification du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour apporter des évolutions concernant la modification, la création et la suppression d'emplacements réservés,

- D'une part réduire l'emprise de l'emplacement réservé N°1, afin de permettre la création d'un emplacement réservé N°L2 lequel doit viser à mieux accompagner les réflexions portant sur les aménagements liés au projet de création de logements prévu à côté de l'église. Il s'agit d'accueillir les espaces collectifs – à savoir les accès, cheminements et stationnements – nécessaires à l'opération de logements locatifs sociaux.

- D'autre part, la commune ayant acquis les terrains correspondant à l'emplacement réservé N°4 – ayant pour objet l'aménagement de l'école -, il n'apparaît plus opportun aujourd'hui de le maintenir. La commune profite ainsi de cette procédure de modification simplifiée pour le supprimer.

ARRETE

ARTICLE 1:

En application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification porte sur :

- D'une part réduire l'emprise de l'emplacement réservé N°1, afin de permettre la création d'un emplacement réservé N°L2 lequel doit viser à mieux accompagner les réflexions portant sur les aménagements liés au projet de création de logements prévu à côté de l'église. Il s'agit d'accueillir les espaces collectifs – à savoir les accès, cheminements et stationnements – nécessaires à l'opération de logements locatifs sociaux.

- D'autre part, la commune ayant acquis les terrains correspondant à l'emplacement réservé N°4 – ayant pour objet l'aménagement de l'école -, il n'apparaît plus opportun aujourd'hui de le maintenir. La commune profite ainsi de cette procédure de modification simplifiée pour le supprimer.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Montcet le 23 novembre 2017

Le Maire, Yves BOUILLOUX



YB